

## Procès-verbal n°2 de la Commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du :	Du 19 septembre 2022
À :	14h – DGL
Présidence :	M. Christian BOUTADE
Présents :	Mme Marie-Elisabeth COLLAVOLI, M. Claude BOUILLET, François ESPADA, Sauveur ROMAGNOLE
Excusés :	Mrs . Alain MAZON, Stéphan BROCCQ

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

### Approbaton des procés verbaux

La Commission approuve le procès-verbal n°1 du 18 aout 2022.

### Rappel de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage

#### Article 48 -- Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.  
**L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.**
3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District.  
La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.
4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation .
5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.
6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

#### Article 49 -- Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.
2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.
3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

## Arbitres représentant des clubs de DISTRICT n'ayant pas renouvelé au 31 aout 2022

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

**ÉTABLIT** comme ci-après la liste des arbitres représentant des clubs de DISTRICT n'ayant pas renouvelés leur demande de licence au 31 aout 2022.

- AISSITI yassine (licence 2546413481, club concerné :545855 – A.ESP.ET CULTURE,
- ANTOINE Louis (licence 2544106573, club concerné:520112 – SP.C.CASTANET NIMES,
- BARTHELEMY Laetitia (licence 2543913890, club concerné :522573 – GALLIA C.DE GALLICIAN,
- BEVIGNA EKO Sylvain (licence 9603020323, club concerné:503246 – R.C.GENERAC,
- BOUSSFIHA Reda (licence 2546331610, club concerné :525595 – ATHLETIC CLUB PISSEVIN
- COLLADOS Dylan (lic2546313855, club concerné:521883 – S.C.MANDUELLOIS,
- DA COSTA Thomas (licence 2543975671, club concerné:521148 – E.S.BARJACOISE
- EL FARSAOUI Aymen (licence 2547318291, club concerné : 521674 – A.S.ST PAULET,
- ESPOSITO Mathieu (licence 1485312336, club concerné:563810 – S.C.NIMOIS
- FERRIER Bruno (licence 1420841202, club concerné:503370 – U.S.BOUILLARGUES,
- KADDOURI KHALID (licence 1425331594, club concerné:521138 – NIMES LASALLIEN,
- LARBI Lounes (licence 2543884630, club concerné:518431 – A.S.ST CHRISTOL LES ALES,
- LARDE Tristan (licence 5544334910, club concerné:581430 – E.F.C.BEAUCAIROIS,
- MOULKHALOUA Adam (licence 2544560539, club concerné:549600 – F.C.CANABIER
- OBENHAMMOU Elias (licence 2544550223, club concerné:549436 – ENT.S.LES TROIS MOULINS
- RIBE BEAUME Thibaud (licence 2547663407, club concerné:552069 – ENT.S.RHONE GARDON
- TISSERON Jason (licence 2546706368, club concerné:563786 –:F.C.LANGLADE
- WINKLER JASSIN (licence 1420147873, club concerné:1420147873 :521052 – A.S.St PRIVAT

**PRÉCISE** que ce procès-verbal vaut information pour les clubs concernés.

## Arbitres représentant des clubs de LIGUE n'ayant pas renouvelé au 31 aout 2022

- ARIBIA Samy (licence 2546346902, club concerné :551448 – STADE BEUCAIROIS 30,
- BERTRAND Sacha (licence 2546698917, club concerné:503320 – U.S. S AIGUES MORTES,
- BROWNFOOT WILLIAN (licence 2546560552, club concerné:514961 – ENT.S.MARGUERITTOISE,
- CHOUANE Ismael (licence 2546090992, club concerné:517872 – AV.S.ROUSSONNAIS,
- CONRAZIER Nedjim (licence 2543962872, club concerné:517872 – AV.S.ROUSSONNAIS,
- DELICQUE GEOFFREY (licence 2543119758, club concerné:503235 – EMULATION S. LE GRAU DU ROI,
- EL KHAMRICHI Hibat (licence 9602706312, club concerné;514961 – ENT.S MARGUERITTOISE,
- FERNANDEZ Miguel (licence 2544413703, club concerné:503029 – O.ALES EN CEVENNES,
- LARNAC SAMMY (licence 2545114093, club concerné:517872 – AV. S ROUSSONNAIS
- MUNOZ BLAS Diego (licence 2545991047, club concerné:551488-STADE BEUCAIROIS 30
- OLIVES Florian (licence 2543544864, club concerné:517866 – GALLIA D'UCHAUD
- RAHMOUNI Youssef (licence 1420394506, club concerné – AV.S?ROUSSONNAIS
- SHIMI Youssef (licence2546062548, club concerné:503313 – NIMES O
- SOUBRIE Mathieu (licence 1415318848, club concerné:503313 – NIMES O
- VALLIN REGIS (licence 1420843033, club concerné:581232 – ENT SPORTIVE PAYS d'UZES
- HERIOT CHARLES (licence 2547473550, club concerné:503029 – O.ALES EN CEVENNES (Demande de congé pour la saison 2022-2023

**PRÉCISE** que ce procès-verbal vaut information pour les clubs concernés.

## Arbitres arrêtant définitivement l'arbitrage

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des différents courriels,

**ÉTABLIT** comme ci-après la liste des arbitres cessant définitivement leur activité à l'issue de la saison 2021/2022 :

- BEDOUR Nordine (licence n°1410375199, Club représenté : 550949 –F.C.CHUSCLAN LAUDUN-
- MARTIN Jean Lin (licence n°1410368338, Club représenté : 581232 – ENT.SPORTIVE PAYS D'UZES-

**RAPPELLE** que ces arbitres, en application de l'article 35 bis du Statut de l'Arbitrage <arrêt définitif> continueront de couvrir pendant la saison 2022—2023 leur dernier club dans lequel ils étaient licencié lors des dix dernières saisons avant leur arrêt définitif.

**PRÉCISE** que ce procès-verbal vaut information pour les clubs concernés.

## Base réglementaire

### Article 34 du Statut de l'Arbitrage

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit *prorata temporis* pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

### Article 41 du Statut de l'Arbitrage et Article 11 des Règlements Généraux du District

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles.

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- **D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur**
- **D2 et D3 : 1 arbitre.**

**Nombre de matchs à effectuer afin qu'un arbitre puisse représenter le club : 20 matchs**

**Arbitres stagiaires : 10 matchs** - au prorata temporis

## Information aux clubs en situation d'infraction

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Agissant selon les dispositions de l'article 48 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage,

**INFORME** les clubs suivants qu'ils n'ont pas, à la date du 31.08.2022, le nombre d'arbitres, et qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31.02.2023, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage :

## 1. Clubs de District

Les sanctions sont susceptibles d'être applicables à toute la saison 2023/2024

### a. Première année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46) le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et **de deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nbre d'arbitres à fournir	Nbre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2023-2024
590128 – C.A.BESSEGEAIS	D 1	2 arbitres dont 1 majeur	1	120,00 €	<b>4 dont 2 HP max</b>
521148 – OLYMPIQUE DE BARJAC	D 1	2 arbitres dont 1 majeur	1	120,00 €	<b>4 dont 2 HP max.</b>
503246 – R.C.GENERAC	D 1	2 arbitres dont 1 majeur	1	120,00 €	<b>4 dont 2 HP max.</b>
500257 – ST.BARBE LA GRAND COMBE	D 2	1 arbitre	1	30,00 €	<b>4 dont 2 HP max</b>
522573 – GALLIA C.DE GALLICIAN	D 3	1 arbitre	1	30,00 €	<b>4 dont 2 HP max.</b>
560494 – FC BAGNOLS ESCANAUX	D 3	1 arbitre	1	30,00 €	<b>4 dont 2 HP maX</b>
560266 – S.C DE BROUZET LES ALES	D 3	1 arbitre	1	30,00 €	<b>4 dont 2 HP max</b>
560740 – FC COURBESSAC	D 3	1 arbitre	1	30,00 €	<b>4 dont 2 HP max.</b>
519631 – A.S.LE COLLET DE DEZE	D 3	1 arbitre	1	30,00 €	<b>4 dont 2 HP max.</b>
531236- -F.C.RIBAUTE LES TAVERNES	D 3	1 arbitre	1	30,00 €	<b>4 dont 2 HP max.</b>
535852 – R.C.ST LAURENT DES ARBRES	D 3	1 arbitre	1	30,00 €	<b>4 dont 2 HP max.</b>

### b. Deuxième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et **de quatre unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nbre d'arbitres à fournir	Nbre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2023-2024
520116 -- UNION SPORTIVE GARONNAISE	Séniors D 2	1 arbitre	1 arbitre	30,00 €	<b>2 dont 2 HP max</b>
549600 – F.C.CANABIER	Séniors D 2	1 arbitre	1 arbitre	30,00 €	<b>2 dont 2 HP max</b>
521674 -- A.S.St PAULET	Séniors D 2	1 arbitre	1 arbitre	30,00 €	<b>2 dont 2 HP max</b>
582358 – L'OLYMPIQUE DE GAUJAC	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30,00 €	<b>2 dont 2 HP max.</b>
549691 – F.C.CHAMPCLAUSON A.A.E	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30,00 €	<b>2 dont 2 HP max.</b>
540714 – Les MAGES St AMBROIX SEDISUD	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30,00 €	<b>2 dont 2 HP max</b>
503265 – GALLIA C.QUISSACOIS	Séniors D3	1 arbitre	1 arbitre	30,00 €	<b>2 dont 2 HP max</b>
553703 – ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30,00 €	<b>2 dont 2 HP max.</b>

c. Troisième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, **du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit**. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe ci-dessus, **ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place**.

Club en infraction	Niveau de l'équipe 1	Nbre d' arbitres à fournir	Nbre d' arbitres manquants	Sanctions financières	Nombre de joueurs « Mutation » autorisées en 2023-2024	Interdiction d' accession à la division supérieure
582287 – F.C.SAINT JEANNAIS	Séniors D 3	1	1	90,00 €	<b>0</b>	<b>OUI</b>

**Remarques de la commission**

**Les clubs ci-dessus ont jusqu'au 28.02.2023 pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage, en présentant des candidats jeunes ou seniors aux sessions de formation initiale organisées par la Ligue ou le District.**

Ces sessions seront programmées en fin d'année civile (les clubs sont invités à se renseigner régulièrement sur le Site internet du District, rubrique « Formations » puis « Arbitres »).

Pour représenter leur club, les candidats admis à l'examen devront être enregistrés avant le 01.03.2023 et avoir dirigé leur quota de matchs au cours de la saison (10 matchs pour les arbitres stagiaires, au prorata temporis).

En l'absence de candidats, les clubs seront placés sur la liste des clubs en infraction au 01.03.2022 et soumis à des sanctions financières exigibles dès cette date et réajustées en fin de saison si l'amende est supérieure. Ils encourent également des

sanctions sportives pour la saison 2023-2024. Ces sanctions financières et sportives sont fonction du nombre d'années d'infraction.

### Cas particulier de club relégué de D3 en D4 à la fin de la saison 2021-2022

Concernant le club de **l'A.S. DE SOMMIERES (581412)** en 1er année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage (Art47.1.b, figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2022.(PV n° 6 du 24 juin 2022 du Statut de l'Arbitrage).

En application de l'article 47.4 ne pourra se voir appliquer, pour la saison 2022-2023, la sanction sportive de la réduction du nombre de joueurs mutés résultant de l'article 47.1 b, puisque ce club évoluera cette saison 2022-2023, en dernière série de DISTRICT où aucune sanction sportive n'est applicable.

Ne pourra se voir interdire, s'il y a gagné sa place, d'accéder en division supérieure à l'issue de la saison 2022-2023 qu'il disputera en dernière série de DISTRICT, dans la mesure où aucune sanction sportive ne lui sera applicable.

A préciser toutefois que dans l'hypothèse d'accession en division supérieure à l'issue de la saison 2022-2023, il repartira alors au même niveau d'infraction que celui qui était le sien au moment de sa relégation en dernière division.

### PROCHAINE REUNION

- **Date à définir**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée**

Le Président de séance  
Christian BOUTADE

Le Secrétaire de séance  
François ESPADA